

87075 Code INSEE	MAIRIE ISLE ISLE - BUDGET COMMUNAL M14	DM n°1 2022
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	66 699,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	66 699,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 699,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 699,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	69 699,00 €	0,00 €	69 699,00 €
INVESTISSEMENT				
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 100,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 100,00 €
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313 : Constructions	150 000,00 €	69 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	150 000,00 €	69 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	150 000,00 €	219 100,00 €	0,00 €	69 100,00 €
Total Général		138 799,00 €		138 799,00 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LIMOGES BANLIEUE ET AMENDES
31 AVENUE BAUDIN
87000 LIMOGES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Limoges
Banlieue et amendes
Service secteur local
31 avenue Baudin
87037 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05 55 33 37 37
Mél. : t087013@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'ISLE

87170 ISLE

POUR NOUS JOINDRE

Réception : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h
Affaire suivie par : Pierre CHASSAGNARD
Téléphone : 05 55 33 09 44
Réf. : DOSSIER RICHARD ISABELLE
SURENDETTEMENT

Limoges, le 18/03/2022

Objet : créance éteinte suite à l'effacement des dettes par la commission de surendettement

Monsieur le maire,

Je vous informe que le recouvrement des créances émises à l'encontre de Madame RICHARD Isabelle figurant dans le bordereau joint est irrémédiablement compromis (effacement des dettes suite surendettement).

Dès lors, je vous invite à traduire sur le plan budgétaire et comptable cette situation.

A l'appui de la délibération exécutoire, vous voudrez bien émettre un mandat de paiement typé ordinaire à l'article 6542 d'un montant de 669,42 € au titre de la créance éteinte accompagné des présentes pièces.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Agent administratif des Finances publiques

Trésorerie de
Pierre CHASSAGNARD
31, avenue Baudin
87000 LIMOGES CEDEX

087013

TRES. LIMOGES BANLIEUE ET AMENDE

42100 ISLE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 087013

Budget collectivité : 42100

Liste de critères de tri : 5 Asc, 7 Asc

42100 - ISLE

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtés à la date du 18/03/2022

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

669,42 Euro (s)



42100 - ISLE

Synthèse de la présentation

Arrêtés à la date du 18/03/2022

669,42

2 - 10 Pièces présentées pour un montant de

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier		Pièces pour	
Catégories de produits	CANTINE	7	Pièces pour	391,50
	GARDERIE	3	Pièces pour	277,92
Motifs de présentation	Surenversement et décision effacement de dette	10	Pièces pour	669,42
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	8	Pièces pour	455,30
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	2	Pièces pour	214,12
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2020	8	Pièces pour	529,02
	2019	2	Pièces pour	140,40

087013

TRES. LIMOGES BANLIEUE ET AMENDE

Etat des présentations :

42100 ISLE

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT



**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET
LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « LES
BAMB'ISLOIS »**

COMMUNE D'ISLE
15 rue Joseph Cazautets
87170 ISLE

Tél : 05.55.01.56.15

Table des matières

Préambule	3
1- Données du service délégué.....	4
1.1- Descriptif de la structure	4
1.2- Usagers du service.....	4
2- Modes de gestion	5
2.1- Descriptif des modes de gestions envisageables.....	5
2.1.1- Gestion en régie	5
2.1.2- Gestion externalisée.....	6
2.2- Analyse comparative	7
2.2.1- Critère financier.....	7
2.2.2- Critère de gestion et d'exploitation.....	8
2.2.3- Critère juridique et transfert du risque	8
2.2.4- Critère RH.....	9
3- Choix du mode de gestion.....	9
4- Principales caractéristiques du futur contrat	10

Préambule

La Commune d'Isle a confié – par contrat de délégation de service public pour une période de cinq ans – à un professionnel de la petite enfance, l'exploitation, la gestion et l'entretien de la structure multi-accueil de la petite enfance « Les Bamb'islois ». Le terme du contrat intervenant le 22 août 2022, un nouveau mode de gestion doit être choisi par le Conseil municipal.

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil municipal sur les divers modes de gestion éventuels pour prononcer *in fine* au renouvellement de la délégation de service public.

1- Données du service délégué

1.1- Descriptif de la structure

Les locaux, sis 16 avenue de la République – 87170 ISLE, sont de plain-pied et ont une surface de 541 m² avec une terrasse de 90 m².

Les locaux de la structure multi-accueil « Les Bamb'islois » ont une surface de 519.84 m².

Les locaux dédiés au RAM sont situés sur l'avant droit de l'espace multi-accueil « Les Bamb'islois », le multi-accueil parental est attenant sur la partie gauche.

Les conditions d'exploitation de la structure d'accueil sont les suivantes :

- Etablissement ouvert aux enfants de 10 semaines à 6 ans ;
- 19 berceaux organisés en 2 unités d'accueil :
 - o Une unité des bébés dotée d'un dortoir ;
 - o Et une unité des moyens grands dotée de 2 dortoirs ;
- Horaires : de 7h30 à 18h30 en continu, du lundi au vendredi ;
- Fermeture de l'établissement :
 - o 4 semaines par an (trois semaines en été et une semaine à Noël) ;
 - o Le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension ;
 - o Le lundi pentecôte
- Fourniture des repas et des couches.

1.2- Usagers du service

Les usagers de la structure d'accueil sont les enfants.

Les recettes externes sont principalement de deux ordres :

- La contribution des familles ;
- Et la prestation de service unique (PSU) versée par la CAF (ou la MSA).

La PSU versée par la CAF est un montant défini par la grille suivante :

Niveau de service	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de facturation inférieur ou égal à 107 % avec fourniture des couches et des repas	5,61 €	5,61 €	5,66 €	5,72 €	5,78 €
Taux de facturation inférieur ou égal à 107 % sans fourniture des couches et des repas	5,19 €	5,19 €	5,24 €	5,29 €	5,35 €
Taux de facturation compris entre 107 % et 117 % avec fourniture des couches et des repas					
Taux de facturation compris entre 107 % et 117 % sans fourniture des couches et des repas	4,80 €	4,80 €	4,85 €	4,90 €	4,94 €
Taux de facturation strictement supérieur à 117 % avec fourniture des couches et des repas					
Taux de facturation strictement supérieur à 117 % sans fourniture des couches et des repas	4,61 €	4,61 €	4,65 €	4,71 €	4,75 €

La contribution des familles est également définie selon le mode de calcul suivant, le pourcentage s'appliquant aux revenus mensuels des familles :

TARIFICATION DES FAMILLES POUR 2022				
Habitants de la commune d'Isle	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Taux horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %
Montant minimum du revenu imposable = plancher caf = 712,33 € La Commune n'applique pas de plafond et prend l'ensemble des ressources	0,44 €	0,37 €	0,29 €	0,22 €
Habitants hors commune +15 %	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux horaire	0,071 %	0,059 %	0,047 %	0,036 %
Montant minimum du revenu imposable = plancher caf = 712,33 € La Commune n'applique pas de plafond et prend l'ensemble des ressources	0,50 €	0,42 €	0,33 €	0,27€

2- Modes de gestion

Lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, elle décide – sauf loi contraire – si elle entend gérer elle-même (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière) ou confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

Le présent rapport présente les différents modes de gestion envisageables puis motive le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage.

Il est rappelé au Conseil municipal que la structure multi-accueil de la petite enfance « Les Bamb'islois » est géré dans le cadre d'une délégation de service public depuis son ouverture. L'actuel mode de gestion est une DSP de 5 ans, en vigueur du 11 août 2017 au 22 août 2022.

2.1- Descriptif des modes de gestions envisageables

2.1.1- Gestion en régie

Le législateur a créé trois formes de gestion, qui se distinguent par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la personne publique :

- **La régie directe** : la collectivité territoriale prend en charge l'activité, avec ses propres moyens financiers, techniques et humains. L'activité n'a aucune personnalité juridique propre, distincte de la collectivité dont elle dépend, ni d'autonomie financière.

Nous devons distinguer le service public administratif (SPA) du service public industriel et commercial (SPIC). Traditionnellement, les collectivités territoriales gèrent en régie directe les SPA. La gestion d'une structure multi-accueil étant considérée comme un SPIC ; le mode de

gestion en régie doit donc être écarté. Un SPIC est géré en régie dotée de la seule autonomie financière ou régie dotée de la personnalité morale avec une autonomie financière, conformément aux articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du CGCT.

- **La régie dotée de la seule autonomie financière** : l'activité est assurée par les services de la collectivité territoriale. La régie est placée sous l'autorité de la collectivité, mais dispose d'un budget spécial annexé au budget général (article L. 221-11 du CGCT) et dispose d'organes propres de gestion :
 - Un directeur de régie, qui prépare le budget et procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées aux statuts (article R. 2221-68 du CGCT) ;
 - Un conseil d'exploitation, qui est un organe consultatif, de contrôle et de proposition (article R. 2221-64 du CGCT).

Il est à noter que l'essentiel des décisions sont prises par l'organe délibérant de la collectivité. Ce mode de gestion présente l'avantage d'avoir une totale maîtrise du service. Toutefois, la collectivité conservera le risque financier et devra disposer de compétences techniques et humaines.

- **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : la collectivité doit créer un établissement public industriel et commercial (EPIC) pour exercer des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par les statuts (adoptés par la collectivité lors de la création de l'EPIC).

La régie dispose d'organes de gestion propres :

- Un conseil d'administration, qui délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement public. La collectivité doit être représentée au sein du conseil d'administration ;
- Un directeur nommé par le conseil d'administration.

La régie dispose d'un budget propre voté par son conseil d'administration, et d'une capacité juridique à passer les contrats de la commande publique.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un mode de gestion intermédiaire entre la régie directe et la gestion externalisée. La gestion de l'activité n'est pas « intégrée » à la collectivité territoriale de rattachement (comme dans les autres types de régie), mais elle n'est pas totalement déléguée à une personnalité juridique distincte (comme les contrats et les marchés publics).

2.1.2- Gestion externalisée

Deux modes de gestion externalisés vont être analysés dans ce rapport :

- **Le marché public** : ce mode de gestion permet de faire réaliser l'exploitation d'un service public en recourant à un marché public de service. La collectivité conserve et assume l'intégralité du risque lié à l'exploitation de l'activité.
Le titulaire perçoit un prix correspondant au coût de l'ensemble des prestations prises en charge. Pour éviter toute perte financière, le titulaire doit déterminer correctement ce coût des charges.
La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation ; elle va assurer le recouvrement des sommes dues par les usagers et les relations contractuelles avec les usagers.
- **La délégation de service public** : en vertu de l'article L. 1411-1 du CGCT, « *[les] collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un*

service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. ». Ce rapport distingue la concession de l'affermage.

- **La concession** : la collectivité charge son co-contractant de construire des ouvrages, de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.
La structure multi-accueil « Les Bamb'islois » ayant été livré en 2017, l'absence de nécessité de réaliser des travaux de premier établissement écarte par conséquent le montage de type concession ;
- **L'affermage** : les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui, en a assuré le financement. La maintenance des ouvrages ou, dans certains cas, leur modernisation ou leur extension, est à la charge du fermier. Le délégataire assumera l'entière responsabilité de la gestion du service à ses risques et périls et perçoit sa rémunération essentiellement dans les recettes du service.

2.2- Analyse comparative

Cette partie procède à un comparatif entre la régie et la délégation de service public de type affermage.

2.2.1- Critère financier

	REGIE	AFFERMAGE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivité bénéficie directement de tout gain de productivité • Budget de la collectivité • Absence de négociations financières systématiques pour toute évolution juridique 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la prise de risques financiers ; le fermier supporte les risques financiers • Procédure de DSP avec négociations • Rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public (recettes perçues sur les usagers)
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité porte les risques financiers et opérationnels • Recours à des contrats à durée déterminée pour remplacer les agents titulaires • Rémunération du prestataire en cas de marché public de service 	<ul style="list-style-type: none"> • Marges d'un opérateur privé qui doit se prémunir du risque et constituer une rémunération

2.2.2- Critère de gestion et d'exploitation

	REGIE	AFFERMAGE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise du service : <ul style="list-style-type: none"> - Conduite opérationnelle du service - Evolutions facilitées du service si besoin • Disponibilité des informations relatives au service (sous réserve d'un contrôle de gestion efficace) • Gestion facilitée pour projet de mutualisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacités potentiellement plus importantes en termes d'optimisation et de réactivité aux nouvelles réformes • Le fermier est en contact direct avec les usagers • Apport d'une expertise du secteur et des enjeux spécifiques • Objectifs de garantie de résultats par la mise en œuvre de système de contrôle et de pénalités
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité du personnel • Soumission au Code de la commande publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du délégué

2.2.3- Critère juridique et transfert du risque

	REGIE	AFFERMAGE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de risque juridique • Procédure des marchés publics plus légère que la procédure de DSP 	<ul style="list-style-type: none"> • Large transfert du risque au fermier • Responsabilités civile et pénale principalement transférées au fermier
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'exploitation financiers et opérationnels • Marchés publics sur des durées plus courte que la DSP • Responsabilités civile et pénale 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de DSP relativement longue et très formalisée (mobilisation de temps des services et des élus) • Procédure à renouveler tous les cinq ans • Risques liés à la procédure de délégation (niveau concurrentiel limité)

2.2.4- Critère RH

	REGIE	AFFERMAGE
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de la collectivité sur l'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement exclusivement de droit privé • Plus grandes facilités à gérer les recrutements : recrutements d'intérimaires, vivier de candidats, réseaux, etc. • Assume les risques induits par la gestion du personnel : absences, remplacements, grèves et autres conflits sociaux
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> • Difficulté de recrutement d'un personnel qualifié • Gérer les recrutements alourdirait la gestion RH • Assume les risques induits par la gestion de personnel : absences, remplacements, grèves et autres conflits sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité pâtit des conflits sociaux du fermier

3- Choix du mode de gestion

En principe, une activité de service public est gérée en régie directe – mode de gestion permettant à la collectivité une meilleure maîtrise du service. Ce choix suppose que la collectivité dispose – dans une large mesure – des outils de cette maîtrise, et d'en assumer la responsabilité.

A l'issue de l'analyse menée dans le présent rapport, il ressort les points suivants :

- L'activité de type structure d'accueil de la petite enfance, constitue par essence une activité à risque. L'accueil de jeunes enfants, y compris les repas, comporte des zones de risques significatives (accidents, intoxication alimentaire, etc.). A ce titre, la délégation de service public de type affermage permet de transférer une grande partie de la responsabilité au prestataire.
- En termes financier, la différence économique entre la régie et l'affermage apparaît marginale au regard de la plus-value de ce dernier au niveau opérationnel. Dans le cas de la délégation, le fermier assume le risque financier, notamment en cas de taux d'occupation inférieur aux prévisions faites.
- En termes opérationnel, la gestion d'une crèche est soumise à une réglementation drastique, comme par exemple le taux d'encadrement des enfants (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 et décret n°2021-1131 du 30 août 2021). Un délégataire disposant d'un « pool » dans le cadre du réseau des structures dont il assure la gestion, sera plus à même de gérer les problématiques d'absentéisme qui pourraient bloquer l'activité de la structure, par le biais de la mutualisation des moyens matériels et surtout humains sur un secteur plus grand et mieux adapté. A l'inverse, dans le cadre d'une régie, une interaction entre le multi-accueil « Les Bamb'islois » et d'autres multi-accueils proches s'avère factuellement difficile et aboutirait vraisemblablement à une détérioration de la qualité du service. De même pour le recrutement

- de collaborateurs à l'occasion d'un changement du mode de gestion de la structure, un opérateur aguerri aurait plus de facilité à attirer des compétences.
- En termes de ressources humaines, la délégation de service public est susceptible d'écarter un risque de recrutement précaire (CDD, intérim). Le coût et le délai de recrutement de remplaçants en cas d'absentéisme s'avèrent également favorables à une DSP. Plus généralement, le délégataire apportera son expertise professionnelle à son retour d'expérience, sur une échelle qui dépassera le territoire de la commune.
 - D'un point de vue technique, la gestion en régie permet à la collectivité de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation et de maintenance au titulaire du ou des marchés publics, et il ne permet pas de confier ces missions sur des durées aussi longue qu'une DSP, sauf à relancer régulièrement ces marchés.

Par conséquent, la délégation de service public par affermage apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie.

4- Principales caractéristiques du futur contrat

Le délégataire a pour mission de gérer le service et, d'exploiter et d'entretien l'équipement mis à disposition dans les conditions du contrat de DSP. Le délégataire exploitera la structure à ses frais, à ses risques et périls. Le délégataire supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

Conditions financières : La rémunération sera constituée des recettes du service délégué et de la prestation de service unique versée par la CAF. Le contrat prévoira également une contribution de la commune, qui fera l'objet de négociations pendant la procédure de DSP.

Durée : 5 ans, à compter de la mise à disposition prévue le 23 août 2022.

Contrôle de la collectivité : La collectivité disposera d'un droit de contrôle permanent des conditions financières et techniques. Conformément aux articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 du CGCT, le délégataire devra produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Ce rapport devra comporter :

- Un compte-rendu technique ;
- Un compte-rendu financier de l'année écoulée ;
- Des tableaux de bords trimestriels dont le contenu sera défini aux termes de la convention.

Dès la communication de ce rapport, son examen sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prendra acte.

Des réunions de suivi d'activité seront régulièrement organisées afin d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'exécution du contrat.

Convention de mise à disposition de parcelles communales au bénéfice de l'Elevage de la Jourdanie en vue de son pâturage

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

M. Guillaume ALAIS et Mme Sophie ALAIS, demeurant au 362 chemin de la Jourdanie à Isle (87170), représentants de l'« Elevage de la Jourdanie ».

Dénommé ci-après « l'occupant »

Et la commune d'Isle, dont le siège se situe 15 rue Joseph Cazautets, propriétaire des parcelles cadastrées AC 67, AP 230, AV 130, AV 146, AV 147 et BW 1, représentée par M. le Maire, Gille BEGOUT,

Dénommé ci-après « le propriétaire »

PREAMBULE

Par courrier en date du 06/01/2022, M. Guillaume ALAIS et Mme Sophie ALAIS, habitants de la commune d'Isle, ont sollicité M. le Maire Gilles BEGOUT, pour la mise en pâturage d'équidés sur les parcelles agricoles suscitées, domaines privés de la commune. M. le Maire accède à leur demande, sous conditions.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise M. Guillaume ALAIS et Mme Sophie ALAIS à disposer temporairement des parcelles agricoles appartenant à la commune.

ARTICLE 2 / Périmètre de la mise à disposition

Le périmètre mis à disposition par la commune et sur lequel le pâturage des équidés intervient a été délimité aux terrains tels qu'ils figurent sur les plans annexés à la présente convention, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	67	LE PASSAGE A NIVEAU DE THIAS	00 ha 32 a 30 ca
AP	230	GIGONDAS	00 ha 84 a 90 ca
AV	130	LE MAS DE L'AURENCE	00 ha 14 a 57 ca
AV	146	LE MAS DE L'AURENCE	00 ha 41 a 80 ca
AV	147	LE MAS DE L'AURENCE	02 ha 13 a 15 ca
BW	1	THIAS	00 ha 60 a 54 ca

En tout état de cause, l'occupant s'engage à respecter ce périmètre.

ARTICLE 3 / Engagements de l'occupant

Article 3.1 : Régime d'occupation

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité privée d'une personne publique. Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ladite occupation est non constitutive de droits réels.

Article 3.2 : Occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut en aucun cas disposer des lieux objets de la présente, au profit de tiers. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention.

Article 3.3 : Mesures d'environnement, d'ordre public, de sécurité et de salubrité :

L'occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » des espaces mis à sa disposition tels que décrits en article 2, à savoir exploiter les terrains prêtés en tant qu'éleveur soigneux et de bonne foi : pas d'abus, de dégât, de dégradation, d'usurpation ou d'empiètement quelconque et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux afin que ce dernier puisse se défendre.

Par ailleurs, l'occupant s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, de synthèse et d'engrais chimique ou autre activité susceptible de polluer le sol) et de la sécurité des riverains afin que son élevage ne puisse être une gêne de quelque nature que ce soit.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être abattu sur les terrains mis à disposition, sans l'accord du Maire.

L'occupant s'engage à utiliser ces espaces conformément aux consignes de sécurité qui leurs sont applicables, à savoir assurer la surveillance de son élevage d'équidés, leur alimentation (eau, nourriture), les maintenir dans un bon état sanitaire, réaliser des aménagements nécessaires à la mise en œuvre du pâturage des terrains (pose de clôtures etc...) sous réserve d'autorisation écrite de la commune d'Isle, à laisser les chemins juxtaposant desdites parcelles libre d'accès.

Toute anomalie pouvant être constatée par l'occupant devra faire l'objet d'une information auprès de la commune.

L'occupant s'engage également à remettre les terrains occupés dans l'état dans lesquels ils lui ont été remis.

Article 3.4 : Modalités de pâturage

L'occupant devra respecter les modalités de pâturage suivantes : composition de 10 chevaux maximum par troupeau et indication à la commune des périodes de pâturage.

Article 3.5 : Charges

L'occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à l'organisation de son activité, et non comprises dans le cadre de la présente convention.

Article 3.6 : Assurance et responsabilité

L'occupant fournit à la commune d'Isle les justificatifs des garanties d'assurance qu'il a contractées.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à contracter toutes les assurances qu'il jugera nécessaire à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'exercice de son activité, et qu'il pourrait subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation des espaces décrits en article 2.

Les parties conviennent également que l'occupant s'engage à renoncer à toute action ou recours à l'encontre de la commune en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur les terrains occupés, au cours de l'exécution de la présente convention.

En effet, l'exploitant est le seul responsable des dommages causés au tiers, en cas de disparition d'animaux, consécutif à un vol ou à une maladie.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra être demandée à la commune d'Isle, car elle ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou d'accident de quelque nature que ce soit, et ce, à l'intérieur des parcelles mises à disposition.

ARTICLE 4 / Engagements de la commune

La commune s'engage uniquement à mettre à disposition les parcelles agricoles susmentionnées.

A ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 / Exonération d'une redevance d'occupation du domaine privé communal

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 / Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle acquiert un caractère exécutoire à compter de sa signature par chacune des parties, sous réserve que le représentant de la commune ait été autorisé à signer et que cette autorisation ait été transmise au contrôle de légalité.

A l'issue de la convention, l'occupant libère les terrains de l'intégralité des installations qu'il aura implanté au titre des présentes et restituera, à ses frais, son état initial à la commune.

ARTICLE 7 / Modification de la convention

Sous réserve du pouvoir de modification unilatérale des clauses de la convention, fondé sur l'intérêt général dont dispose la commune, toute modification des clauses de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 / Résiliation

Article 8.1 : Résiliation par la commune du fait du comportement de l'occupant

La commune d'Isle se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la commune d'Isle ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

Article 8.2 : Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général

La commune d'Isle se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'occupant, par lettre recommandée adressée par la commune, elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

Article 8.3 : Résiliation à l'initiative des parties

La présente convention peut être résiliée par accord mutuel des parties. Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, pour tout autre motif que les deux précédemment exposés, et après en avoir averti leur cocontractant par un courrier recommandé avec accusé réception.

En effet, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Elle donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas d'évènement constitutif de force majeure après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 / Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, un règlement amiable des différends avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ce règlement amiable du différend que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires.

Pour ELEVAGE DE LA JOURDANIE

Nom : ALAIS

Prénoms : Guillaume et Sophie

Qualité : Représentants de l'élevage susnommé

Le :

Pour la commune d'ISLE

Nom : BEGOUT

Prénom : Gilles

Qualité : Maire

Le : 26/01/2022



***Convention de mise à disposition de
parcelles communales au bénéfice de
Madame Anne MIQUEL
en vue de son pâturage***

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

Mme Anne MIQUEL, demeurant au 461 route de Thias à Isle (87170).

Dénommée ci-après « l'occupant »

Et la commune d'Isle, dont le siège se situe 15 rue Joseph Cazautets, propriétaire des parcelles cadastrées AP 748 et AP 786, représentée par M. le Maire, Gille BEGOUT,

Dénommé ci-après « le propriétaire »

PREAMBULE

Par courrier en date du 27/05/2017, Mme Anne MIQUEL, habitante de la commune d'Isle, a sollicité M. le Maire Gilles BEGOUT, pour la mise en pâturage d'équidés sur les parcelles agricoles suscitées, domaines privés de la commune. M. le Maire accède à sa demande, sous conditions.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise Mme Anne MIQUEL à disposer temporairement des parcelles agricoles appartenant à la commune.

ARTICLE 2 / Périmètre de la mise à disposition

Le périmètre mis à disposition par la commune et sur lequel le pâturage des équidés intervient a été délimité aux terrains tels qu'ils figurent sur les plans annexés à la présente convention, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	748	GRAND BOIS	00 ha 44 a 57 ca
AP	786	VENTRE NOIR	02 ha 17 a 95 ca

En tout état de cause, l'occupant s'engage à respecter ce périmètre.

ARTICLE 3 / Engagements de l'occupant

Article 3.1 : Régime d'occupation

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité privée d'une personne publique. Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ladite occupation est non constitutive de droits réels.

Article 3.2 : Occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut en aucun cas disposer des lieux objets de la présente, au profit de tiers. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité, de la présente convention.

Article 3.3 : Mesures d'environnement, d'ordre public, de sécurité et de salubrité :

L'occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » des espaces mis à sa disposition tels que décrits en article 2, à savoir exploiter les terrains prêtés en tant qu'éleveur soigneux et de bonne foi : pas d'abus, de dégât, de dégradation, d'usurpation ou d'empiètement quelconque et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux afin que ce dernier puisse se défendre.

Par ailleurs, l'occupant s'oblige à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, de synthèse et d'engrais chimique ou autre activité susceptible de polluer le sol) et de la sécurité des riverains afin que son élevage ne puisse être une gêne de quelque nature que ce soit.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être abattu sur les terrains mis à disposition, sans l'accord du Maire.

L'occupant s'engage à utiliser ces espaces conformément aux consignes de sécurité qui leurs sont applicables, à savoir assurer la surveillance de son élevage d'équidés, leur alimentation (eau, nourriture), les maintenir dans un bon état sanitaire, réaliser des aménagements nécessaires à la mise en œuvre du pâturage des terrains (pose de clôtures etc...) sous réserve d'autorisation écrite de la commune d'Isle, à laisser les chemins juxtaposant desdites parcelles libre d'accès.

Toute anomalie pouvant être constatée par l'occupant devra faire l'objet d'une information auprès de la commune.

L'occupant s'engage également à remettre les terrains occupés dans l'état dans lesquels ils lui ont été remis.

Article 3.4 : Modalités de pâturage

L'occupant devra respecter les modalités de pâturage suivantes : composition de 10 chevaux maximum par troupeau et indication à la commune des périodes de pâturage.

Article 3.5 : Charges

L'occupant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les charges inhérentes à l'organisation de son activité, et non comprises dans le cadre de la présente convention.

Article 3.6 : Assurance et responsabilité

L'occupant fournit à la commune d'Isle les justificatifs des garanties d'assurance qu'il a contractées.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à contracter toutes les assurances qu'il jugera nécessaire à la réparation des dommages matériels, et immatériels, découlant de l'exercice de son activité, et qu'il pourrait subir ou faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'occupation des espaces décrits en article 2.

Les parties conviennent également que l'occupant s'engage à renoncer à toute action ou recours à l'encontre de la commune en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur les terrains occupés, au cours de l'exécution de la présente convention.

En effet, l'exploitant est le seul responsable des dommages causés au tiers, en cas de disparition d'animaux, consécutif à un vol ou à une maladie.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra être demandée à la commune d'Isle, car elle ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou d'accident de quelque nature que ce soit, et ce, à l'intérieur des parcelles mises à disposition.

ARTICLE 4 / Engagements de la commune

La commune s'engage uniquement à mettre à disposition les parcelles agricoles susmentionnées.

A ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 5 / Exonération d'une redevance d'occupation du domaine privé communal

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 / Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle acquiert un caractère exécutoire à compter de sa signature par chacune des parties, sous réserve que le représentant de la commune ait été autorisé à signer et que cette autorisation ait été transmise au contrôle de légalité.

A l'issue de la convention, l'occupant libère les terrains de l'intégralité des installations qu'il aura implanté au titre des présentes et restituera, à ses frais, son état initial à la commune.

ARTICLE 7 / Modification de la convention

Sous réserve du pouvoir de modification unilatérale des clauses de la convention, fondé sur l'intérêt général dont dispose la commune, toute modification des clauses de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 / Résiliation

Article 8.1 : Résiliation par la commune du fait du comportement de l'occupant

La commune d'Isle se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la commune d'Isle ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

Article 8.2 : Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général

La commune d'Isle se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'occupant, par lettre recommandée adressée par la commune, elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

Article 8.3 : Résiliation à l'initiative des parties

La présente convention peut être résiliée par accord mutuel des parties. Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, pour tout autre motif que les deux précédemment exposés, et après en avoir averti leur cocontractant par un courrier recommandé avec accusé réception.

En effet, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Elle donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas d'évènement constitutif de force majeure après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 / Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, un règlement amiable des différends avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ce règlement amiable du différend que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires.

Pour

Nom : MIQUEL

Prénom : Anne

Qualité : Occupant des terrains suscités

Le :

Pour la commune d'ISLE

Nom : BEGOUT

Prénom : Gilles

Qualité : Maire

Le : 22/02/2022



PROPRIETAIRE
 PBBBLS COMMUNE D'ISLE
 MAIRIE D'ISLE 87170 ISLE
 PROPRIETAIRE

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° C	N° PLAN PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
					NATURE ET NOM DE LA VOIE																				

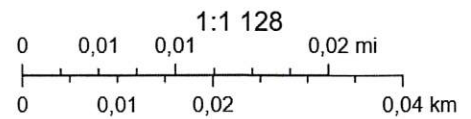
DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
08	AP	0748	GRAND BOIS	B040	0194		A		J	2		4457	66,6	C				13,32	20			
														GC				13,32	20			
														TS				66,6	100			

Parcelle AP 0748



29/03/2022, 14:30:48

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| — Voies de Limoges Métropole (BAL) | ▨ A urbaniser bloqué (AUs) |
| ▭ Cadastre - Unités foncières | ▨ Agricole (A) |
| Zones d'urbanisme | |
| ▨ Urbaine (U) | ▨ Naturelle et forestière (N) |
| ▨ A urbaniser (AUc) | ▨ 01 Constructible |
| | ▨ 02 Activités |
| | ▨ 03 Non constructible |



Maxar, Microsoft; DDTAE Limoges Métropole; Sources: Esri, HERE, Garmin, FAO, NOAA, USGS, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

PROPRIETAIRE
 PBBBLS COMMUNE D ISLE
 MAIRIE D ISLE 87170 ISLE
 PROPRIETAIRE

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART VOIRIE	C	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	
					NATURE ET NOM DE LA VOIE																				

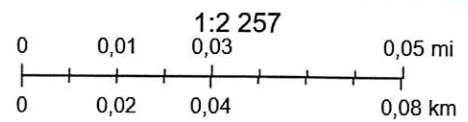
DESIGNATION DES PROPRIETES														EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	FEUILLET		
12	AP	0786		VENTRE NOIR	B072	0162		A		P	2		21795	119,37		C					23,87	20			
																GC					23,87	20			
																TS					119,37	100			

Parcelle AP 0786



29/03/2022, 14:26:36

- Adresses de Limoges Métropole (BAL)
- Voies de Limoges Métropole (BAL)
- ▭ Cadastre - Unités foncières
- Zones d'urbanisme
- ▭ Urbaine (U)
- ▭ A urbaniser (AUC)
- ▭ A urbaniser bloqué (AUs)
- ▭ Agricole (A)
- ▭ Naturelle et forestière (N)
- ▭ 01 Constructible
- ▭ 02 Activités



Maxar, Microsoft, DDTAE Limoges Métropole; Sources: Esri, HERE, Garmin, FAO, NOAA, USGS, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Annexe n° 6



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Commune de ISLE

CONVENTION

**POUR LE DEMARRAGE ET L'ARRET DES INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU ET L'EXPLOITATION DE LA PISCINE
COMMUNALE**



ENTRE :

La Commune de ISLE, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BEGOUT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**la Collectivité**",

d'une part,

ET :

La société SAUR, SAS inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984 dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par **Monsieur David TONNELIER, Directeur des Exploitations Limousin**, 7 avenue Mercure – BP 33394 – Quint Fonsegrives – 31133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**La Société**",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité a demandé à la Société, qui accepte, d'assurer le démarrage et l'arrêt des installations de traitement de l'eau de la piscine ainsi que l'exploitation de la piscine.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'exploitation, par la Société, des installations de traitement de l'eau de la piscine municipale.

Cette convention abroge et remplace la convention de juin 2019.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société assure la mise en service et l'arrêt des installations de traitement de l'eau de la piscine, soit le 30 mai pour la mise en service et le 1^{er} septembre pour l'arrêt, dans le respect des dispositions et prescriptions du Code de la Santé Publique, en particulier l'article L 1332-3 et les articles D 1332-1 et suivants, ainsi que des recommandations des services de l'Etat chargés de la Santé et qui en assurent le contrôle.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre de la présente convention est constitué des installations de la piscine.

Les installations de traitement de l'eau de la piscine, objets des présentes, comprennent :

➤ **Equipements communs aux différents bassins :**

- 1 armoire de commande du matériel électromécanique avec
- 1 automate
- 1 supervision
- 4 variateurs de vitesse
- 3 électrovannes d'alimentation des 3 pédiluves

➤ **Bassins sportif et ludique :**

- 1 bassin ludique
- 1 bassin sportif
- 1 bâche tampon pour le bassin sportif et ludique
- 2 pompes de reprise pour le bassin sportif et ludique
- 1 pompe de reprise pour les hydromassages et massage cervical
- 3 électrovannes pour les hydromassages
- 1 vanne motorisée pour le massage cervical
- 2 débitmètres
- 1 analyseur/régulateur de chlore et PH en continu
- 2 pompes doseuses (acide et floculant)
- 1 doseur de chlore
- 1 électrovanne de dosage de chlore
- 1 électrovanne de remplissage du bassin tampon
- 2 filtres à sable fermés

➤ **Pataugeoire :**

- 1 pataugeoire
- 1 aire de jeux
- 1 bâche tampon pour la pataugeoire
- 1 pompe de reprise pour la pataugeoire
- 1 pompe de reprise pour la fontaine hérisson
- 1 soufflante pour la plaque à bulle
- 1 débitmètre
- 1 analyseur/régulateur de chlore et PH en continu
- 2 pompes doseuses (acide et floculant)
- 1 doseur de chlore
- 1 électrovanne de dosage de chlore

- 1 électrovanne de remplissage du bassin tampon
- 1 filtre à sable fermé
- 1 pressostat

➤ **Aire de jeux :**

- 1 aire de jeux
- 1 borne d'activation
- 1 bâche tampon pour l'aire de jeux
- 1 pompe de reprise pour l'alimentation en eau des jeux
- 9 électrovannes
- 2 vannes motorisées
- 1 analyseur/régulateur de chlore et PH en continu
- 2 pompes doseuses (acide et floculant)
- 1 doseur de chlore
- 1 électrovanne de dosage de chlore
- 1 électrovanne de remplissage du bassin tampon
- 2 filtres à sable fermés
- 1 pressostat
- 1 capteur de pression
- 1 ballon de maintien de pression

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant chaque date d'échéance annuelle.

ARTICLE 4 - MISSION DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le titulaire a effectué une visite préalable des lieux, accompagné du responsable technique de la structure. Il est donc présumé être parfaitement informé de la constitution des installations dont il doit assurer la maintenance et le suivi.

A ce titre, la Société s'engage à effectuer les opérations suivantes :

A - Entretien et maintenance des installations de traitement de l'eau

- la mise en service et réglage de départ, soit assurer une visite générale de l'installation pour la mise en service, aux alentours du 15 mai de chaque année,
- la mise en arrêt technique de la piscine la première quinzaine de septembre,
- un passage journalier du lundi au dimanche, du 30 mai au 1^{er} septembre, afin d'assurer le contrôle du bon fonctionnement des appareils de mesures (étalonnage et contrôle), le lavage des filtres si nécessaire, l'analyse des volumes d'eau pompés et apports d'eau neuve.

A noter que la mise en service devra être effective 10 jours avant l'ouverture de la piscine pour pallier d'éventuels dysfonctionnements et afin d'atteindre une température de l'eau qui suit les recommandations relatives à l'enseignement de la natation. Ces températures ne pourront évidemment excéder les possibilités calorifiques de l'installation.

Cela comprend entre autres des visites de contrôle pendant la période d'ouverture de la piscine avec :

- Le contrôle des automatismes de l'armoire électrique ;
- Le contrôle de l'état des pompes doseuses ;
- Le contrôle de l'état des pompes de reprise ;
- Le contrôle de l'état des électrovannes ;

La Société assurera ses missions en coordination avec les employés communaux.

Les frais de réparation du robot de nettoyage ou son renouvellement seront à la charge de la Collectivité.

L'approvisionnement des produits de traitement (Chlore, etc ...) nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement sera à la charge de la Collectivité.

Mode d'exécution des travaux

Afin d'éviter tout incident dans les contacts, une liste de personnes SAUR à contacter sera mise à disposition de la Collectivité.

La Collectivité devra désigner un représentant référant qui pourra être joint par téléphone en cas de problème.

B - Dépannage 24h/24h

La Société s'engage à intervenir pour opérer le dépannage des installations prises en charge dans les plus brefs délais et à mettre à la disposition de la Collectivité son service de permanence 24h/24, 7j/7 pour les interventions d'urgence.

Tout dysfonctionnement important ou panne du système de traitement sera signalé à la Société par la Collectivité par téléphone, fax ou courrier électronique.

En cas de remise en état des installations, ceux nécessitant le changement de pièces, la société adressera dans les plus brefs délais, à la Collectivité, un devis des travaux à réaliser, de manière à ce que l'intervention ait lieu à réception du devis accepté et signé par la Collectivité.

ARTICLE 5 **LIMITES D'APPLICATION**

Toutes les prestations qui ne sont pas expressément prévues à la présente convention sont exclues de la prestation de la Société.

Ne font notamment pas partie de la prestation de la Société :

- L'approvisionnement des produits de traitement (chlore, etc...),
- La prise en charge des dépenses d'énergie,
- La fourniture d'eau froide,
- Le contrôle des extincteurs et blocs de secours,
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé,
- Le remplacement du matériel, les réparations et améliorations et les consommables,
- Le renouvellement des pièces et appareils
- L'entretien des abords de la piscine : plage,
- L'entretien de la pompe à chaleur et le suivi du réseau d'eau chaude,
- La mise en place du robot nettoyeur.

ARTICLE 6

RÉMUNÉRATION ET INDEXATION

6.1. Rémunération de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution des présentes, la Collectivité versera à La Société la rémunération suivante, définie hors taxes, aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2019 :

- **Rémunération de base annuelle pour la mise en eau** 1 113,00 € HT
- **Rémunération de base annuelle pour le suivi journalier** 18 500,00 € HT
- **Rémunération de base annuelle pour l'hivernage**..... 1 113,00 € HT
- **Pour les Interventions de dépannage (article 4B)**
Technicien
l'heure 70,00 € HT

Avec application des coefficients majorateurs suivants pour les heures supplémentaires :

- Heure de jour en semaine en dehors des heures normales d'ouverture (17h à 20h et de 6h à 8h)

Coefficient majorateur 1,25

- Heure de nuit la semaine entre 20h et 6h et heures de week-end (samedi et dimanche)

Coefficient majorateur 2

- **Fourniture**

Suivant leur prix d'achat majoré du coefficient **1,25**.

6.2. Evolution de la rémunération de base

Les prix définis au paragraphe 6.1 seront ajustés, chaque année, au moyen de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,125 + 0,725 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,150 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

avec :

- ▶ P est le prix actualisé
- ▶ P₀ est le prix de base au 1^{er} janvier 2022.

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} janvier 2022	Descriptif de l'indice
ICHT-E	122,8 (MTPB n°6161 du 15/10/2021)	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2020
FSD2	150,8 (MTPB n° 6172 du 31/12/2021)	Frais et services

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessous cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé réception.

ARTICLE 7 **FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT**

Au 15 septembre au plus tard, la Société établira un mémoire récapitulatif des travaux et services effectués par elle au titre des prestations définies ci-dessus et procédera à la facturation.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur au moment de la facturation.

Le cas échéant, les interventions exceptionnelles seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Le paiement des sommes dues interviendra dans le délai prévu par la législation à compter de la remise du mémoire par virement au compte LCL 30002 08680 0000062700B 30, indiqué la Société.

Passé ce délai, Société sera en droit de réclamer des intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points.

ARTICLE 8 **RESILIATION**

Chaque partie pourra résilier le présent contrat en cas de manquement grave par l'autre partie à l'une de ses obligations, après une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 9

RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Société est tenue, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'elle est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes.

La Société ne pourra être tenue responsable des dommages causés :

- Par un cas fortuit ou un cas de force majeure,
- Par un tiers non mandaté par La Société,
- Par un manquement de la Collectivité à ses obligations

La Société a l'obligation de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile ayant pour objet de la couvrir des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis de la Collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci. Elle souscrira une police de responsabilité civile couvrant sa responsabilité en qualité de propriétaire du site.

La Collectivité souscrira pour son compte toutes assurances nécessaires garantissant l'ensemble de l'installation contre les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, vandalisme, évènements naturels, catastrophes naturelles, y compris honoraires d'expert et recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 10

DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, la Collectivité fait élection de domicile en Mairie de ISLE (87170) – 15 Rue Joseph Cazautets.

La Société fait élection de domicile à l'adresse de ses bureaux : Centre Limousin Charente Berry - 800 Route de la Chabroulie - 87110 ISLE.

Fait à Isle, le

Pour la Collectivité

Le Président

Pour Saur

Le Directeur des Exploitations Limousin

Philippe DUBOURG

David TONNELIER

Annexe n° 7



Limoges, le 28 mars 2022

LA PRESIDENTE

Direction générale
Affaire suivie par : Abdoulaye KONTAO / Caroline FRITZ
N/Réf : SA/CF/FC – SECG-2022 - 30 }
☎ : 05-55-30-08-40
compta@cdg87.fr
caroline.fritz@cdg87.fr

Mesdames, Messieurs les Maires
Mesdames, Messieurs les Présidents

Objet : contrat groupe mise en conformité RGPD et externalisation DPO
P. J. : 1 modèle de délibération

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents,



J'ai l'honneur de vous communiquer les informations concernant le contrat groupe pour la mise en conformité au RGPD et l'externalisation de la mission de déléguer à la protection des données pour le compte du Centre de gestion de la Haute-Vienne et les collectivités et établissements adhérents.

A l'issue de la procédure, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a attribué ce marché public à la Société Data Vigi Protection basée à Beauvais.

La proposition retenue se déclinera ainsi :

Etape 1 : diagnostic

- Phase 1 : Cadrage et sensibilisation
- Phase 2 : Cartographie – Audit
- Phase 3 : Plans d'actions

Etape 2 : Mission de DPO

- Pilotage de la conformité
- Gestion des « affaires courantes »

La tarification proposée est la suivante :

Cohortes	Etape 1	Etape 2 (/an)
Communes < 1000 habitants	485 €	300 €
Communes de 1000<x<3500 habitants	1 285 €	400 €
Communes de 3500<x<5000 habitants	3 185 €	1 200 €
Communes > 5000 habitants	5 345 €	1 800 €
CCAS	485 €	300 €
Communautés de communes *	5 345 €	1 800 €
Syndicats*	1 285 €	400 €

* pour les communautés de communes et les syndicats ayant peu de compétences exercées en direct, le montant forfaitaire pourra être revu à la baisse en fonction des traitements existant.

Afin de mieux appréhender l'étendue et la mise en œuvre de la prestation, il vous est proposé des rencontres les 12 et 13 avril prochain en présence des intervenants de Data Vigi Protection :

- **NEXON** – salle Georges Méliès – 12 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- **CHEOPS** – Auditorium – 12 avril 2022 de 18h00 à 21h00
- **PEYRAT DE BELLAC** – Foyer club polyvalent – de 9h00 à 12h00

Si vous souhaitez participer à une de ces réunions, je vous remercie de bien vouloir compléter et renvoyer au Centre de gestion le bulletin d'inscription ci-joint, afin qu'il puisse au mieux prévoir l'organisation matérielle de ces réunions.

Pendant, la non présence à ces réunions ne sera pas un frein à votre participation au contrat, mais elles ont vocation à présenter aux élus et à leurs collaborateurs (secrétaires de mairie, DGS,...) le projet et à répondre aux diverses interrogations que vous pouvez avoir.

Quoiqu'il en soit, afin de pouvoir bénéficier de ces prestations, il conviendra de délibérer selon le modèle proposé ci-joint. Cette délibération formalisera votre engagement et nous permettra de vous faire parvenir un bon de commande. Veuillez nous la communiquer dès signature et transmission au contrôle de légalité.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.



La Présidente

Sylvie ACHARD

Pour mémoire, conformément à notre cahier des charges, l'attributaire s'engage, pour l'ensemble des collectivités choisissant de rejoindre le contrat groupe, à réaliser cette mission RGPD qui peut être déclinée en trois phases :

- La première portant sur la mise en conformité
 - L'information des publics concernés par la gestion de traitement
 - L'audit, via des moyens techniques appropriés (logiciels, tableurs, ...) pour le recensement des catégories de données concernées, des traitements, des flux de données, ...
 - La réalisation de la cartographie des risques avec la formation des acteurs et l'évaluation pour priorisation des actions à mettre en place
 - L'analyse des traitements avec l'évaluation des besoins réels, l'étude des avantages/risques et les études d'impacts
- La deuxième portant sur la constitution du registre des traitements.
- La troisième portant sur le suivi dans le temps avec :
 - La nomination du DPD (qui peut également intervenir sur les phases précédentes)
 - La mise en place d'actions de mise en conformité passant par de la formation, la détermination de process d'actions en cas de création de nouveaux traitements, de violation des droits, ...

Sylvie ACHARD

Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne

**vous invite à participer à une réunion d'information et de présentation
 du contrat groupe de mise en conformité RGPD
 et d'externalisation du DPO**

	14 h – 17 h	18 h – 21 h
12 avril 2022	NEXON Salle Georges Méliès 5 rue Champlain	CHEOPS Auditorium 55 rue de l'ancienne école normale d'instituteurs
	9 h – 12 h	
13 avril 2022	PEYRAT DE BELLAC Foyer club polyvalent Rue de la colline	

REUNION ANIMÉE PAR : le CDG 87 et DATA VIGI PROTECTION

PUBLICS CONCERNÉS : maires, présidents et leurs collaborateurs

CONTENU :

- Présentation du contrat groupe
- Information sur les modalités d'adhésion et le montant des prestations

Pour vous inscrire, merci de renvoyer au CDG 87 le coupon ci-dessous par courriel (cdg87@cdg87.fr) avant le 08/04/2022

✂ -----

Collectivité :

Nom – Prénom : Qualité :

Participera à la réunion du : à

Sera accompagné(e) de ou représenté(e) par :

Nom – Prénom : Qualité :

Nom – Prénom : Qualité :

Nom – Prénom : Qualité :

Limoges, le 10 mars 2022

OBJET : Cotisation due au titre de l'année 2022

Madame le Maire et chère Collègue,
Monsieur le Maire et cher Collègue,

Conformément à la décision prise en Assemblée Générale, le taux de cotisation demeure inchangé pour l'année 2022, soit **0,249 € par habitant**.

Vous voudrez bien trouver, jointe à ce courrier, la copie de l'appel à cotisation.


En effet, cette année afin de répondre aux obligations légales, l'appel à cotisation est entièrement dématérialisé via Chorus Pro.

La population prise en compte pour ce calcul correspond à la population légale en vigueur au 1er janvier 2022 selon l'INSEE.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions de votre règlement dans les meilleurs délais.

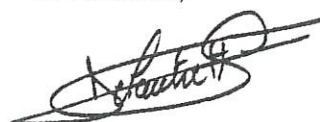
Dans l'attente de nous retrouver, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire et chère Collègue, Monsieur le Maire et cher Collègue, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Trésorier,



Philippe BARRY

Le Président,



Stéphane DELAUTRETTE



Date : 08/03/2022

Date d'échéance : 31/12/2022

Association des Maires et Élus 87

11, rue François Chénieux
Conseil départemental
87031 LIMOGES
Tél: 0544001373
SIRET : 532333218
Code APE : 9499Z

Mairie de ISLE

15, rue Joseph Cazautets
87170 ISLE

SIRET : 21870750300015

Cotisation 2022

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Total
Cotisation	1	1 991,50 €	1 991,50 €

Total HT 1 991,50 €

TVA 0,00 €

TVA non applicable Art 293 B du CGI

Total TTC 1 991,50 €

Cette somme, qui comprend la cotisation à l'Association des Maires de France, est à acquitter dans les meilleurs délais.

Avec nos remerciements.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
20041	01006	0125565K027	51	LIMOGES CENTRE FINANCIER
IBAN : FR4520041010060125565K02751				
BIC : PSSTFRPLIM				



ADM 87 - Conseil départemental - 11, rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES

Tél. 05 44 00 13 73 - Courriel : contact.adm87@haute-vienne.fr

Limoges, le 10 mars 2022

OBJET : Cotisation due au titre de l'année 2022

Madame le Maire et chère Collègue,
Monsieur le Maire et cher Collègue,

Conformément à la décision prise en Assemblée Générale, le taux de cotisation demeure inchangé pour l'année 2022, soit **0,249 € par habitant**.

Vous voudrez bien trouver, jointe à ce courrier, la copie de l'appel à cotisation.

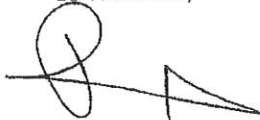
En effet, cette année afin de répondre aux obligations légales, l'appel à cotisation est entièrement dématérialisé via Chorus Pro.

La population prise en compte pour ce calcul correspond à la population légale en vigueur au 1er janvier 2022 selon l'INSEE.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions de votre règlement dans les meilleurs délais.

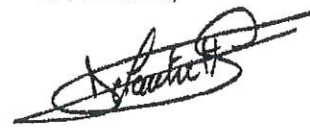
Dans l'attente de nous retrouver, nous vous prions d'agréer, Madame la Maire et chère Collègue, Monsieur le Maire et cher Collègue, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Trésorier,



Philippe BARRY

Le Président,



Stéphane DELAUTRETTE



**COMMANDE**

N° Commande : 002221

Date : 22/03/2022

MAIRIE DE ISLEService : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
15 Rue Joseph Cazautets

87170 ISLE

Tél : 05 55 01 56 15

Fax :

Email : techniques@ville-isle.fr

Web :

N° TVA :

Siret : 21870750300015

Code APE :

LIFEAZ

3 PLACE PAUL VERLAINE

75013 PARIS

Tél : 07 56 93 92 06

Fax :

Marché : HM - HORS MARCHÉ 03

Demandeur : DUMAIN Patrick

A l'attention de :

Référence : CH 1052 - LOCATION 12 DEFIBRILLATEURS SUR 5 ANS

Commentaires : INVESTISSEMENT TRAVAUX EN REGIE

ATTENTION : Chaque commande de matériels et matériaux doit être accompagnée lors de la livraison d'un bon de livraison et dûment signé par les Services Techniques. Tout manquement à cette note verra la facture rejetée.

MERCI DE FAIRE LA LIVRAISON LE MATIN

BON POUR DEMANDE D'ENGAGEMENT

Transmis en mairie le 22/03/2022

Référence	Ref. fournisseur	Désignation	U	Quantité	PU H.T. (Remisé)	Montant	Livraison
		SELON OFFRE N° DEV-20211202-00972 - CH 1052 - LOCATION 12 DEFIBRILLATEURS SUR 5 ANS - LIVRAISON AU PLUS TOT DES 12 DEFIBRILLATEURS INTERIEURS ET EXTERIEURS	U	1,00	24 000,00	24 000,00	19/04/2022

Règlement :

Port et divers HT :	0,00	Escompte HT :	0,00%	Total HT :	24 000,00
Type de port :		Remise (0,00%) :	0,00	Montant TTC : €	28 800,00
Total commande HT :	24 000,00	Montant TVA :	4 800,00		

Livraison : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
Le Mas des Landes
(à côté d'Euromasteur) - livraison de 8h00 à 12h00 uniquement
Tel : 05 55 50 40 74
Service : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
87170 ISLE

Signature :

Merci d'adresser la facture au service concerné



3 Place Paul Verlaine
75013 Paris
France

Votre contact : Margaux Roussel
Tel : 07 56 93 92 06
Email : margaux@lifeaz.fr

Devis DEV-20211202-00972
En date du : 11/03/2022

Mairie de Isle

CH ..1052.....

HM M

F I TR

Délai : 19/09/22

Objet : Devis location tout compris sur 5 ans avec paiement en une fois

Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
Mise à disposition en location d'un défibrillateur automatique externe LIFEAZ Clark pour 5 ans Paiement à la commande <ul style="list-style-type: none"> Appareil connecté pour la maintenance et les mises à jour 100% français : conçu à Paris et fabriqué en Normandie à Honfleur Kit de 1er secours Batterie et électrodes universelles incluses Signalétique réglementaire personnalisée Evolutions professionnelles Services inclus dans le contrat de location <ul style="list-style-type: none"> Maintenance en cas de problème et transfert de responsabilité Renouvellement des consommables (batterie, électrodes) Assurance Casse-vol Tableau de bord de suivi des défibrillateurs Service client premium Everyday Heroes Pro : <ul style="list-style-type: none"> Plateforme de sensibilisation aux gestes qui sauvent pour tous vos agents et administrés accessible accessible toute l'année Suivi statistiques et accompagnement par notre équipe pédagogique 	12,00	2 000,00 1 850,00 <i>unité</i>	20,00 % (4 440,00)	22 200,00
Boîtier mural extérieur chauffé Arky	6,00	500,00 300,00 <i>unité</i>	20,00 % (360,00)	1 800,00
Boîtier mural fermé Arky	6,00	150,00 0,00 <i>unité</i>	20,00 % (0,00)	0,00
Frais de port	1,00	30,00 0,00 <i>unité</i>	20,00 % (0,00)	0,00

Total net HT	24 000,00 €
TVA 20,00%	4 800,00 €
Montant total TTC	28 800,00 €

**Signature du client précédée de la mention 'Lu et
approuvé, bon pour accord' :**

Date de validité : 31/03/2022
Moyen de règlement : virement bancaire
Délai de règlement : à la commande
Banque : BNP Paribas
BIC : BNPAFRPPXXX
IBAN : FR76 3000 4001 5800 0102 1672 591

CONTRAT DE LOCATION DE DEFIBRILLATEURS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société LIFEAZ

SAS immatriculée au RCS de Paris sous le n° 814 042 958

Dont le siège social est situé 3, place Paul Verlaine – 75013 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Johann KALCHMAN, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **LIFEAZ** »,

D'UNE PART,

ET :

La Société

Immatriculée au RCS de

sous le n°

Dont le siège social est situé

Représentée par

en sa qualité de

dûment habilité(e) aux fins des présentes

Ci-après dénommée le « **Client** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

LIFEAZ développe et exploite une plateforme en ligne d'initiation et de sensibilisation au secourisme développée en partenariat avec les Sapeurs-pompiers de Paris, accessible depuis le site internet www.everydayheroes.fr permettant à toute personne inscrite de s'initier aux gestes qui sauvent en cas de situation d'urgence.

Dans le cadre de son activité, LIFEAZ met également à la disposition de ses clients des défibrillateurs connectés (ci-après : les « **Défibrillateurs** »), dont les caractéristiques sont détaillées sur le Site.

Aux fins d'en équiper ses locaux, le Client a passé commande pour la location de Défibrillateurs, soit directement sur le site internet www.lifeaz.fr (ci-après : le « **Site** »), soit auprès de LIFEAZ (ci-après : la « **Commande** »). Les Parties se sont donc rapprochées aux fins de formaliser, par les présentes, les termes et conditions de leur collaboration commerciale.

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles LIFEAZ loue au Client le nombre de Défibrillateurs indiqué dans sa Commande.

Article 2 Documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de valeur juridique décroissante et à l'exclusion de tout autre :

- Le contrat et ses avenants,
- Le récapitulatif de la Commande
- Son Annexe : Etendue de la garantie de l'assurance casse-vol.

En cas de contradiction entre deux documents, celui de rang supérieur dans la hiérarchie contractuelle prévaudra.

Article 3 Durée de location des Défibrillateurs

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, pour une durée initiale de 5 (cinq) ans à compter de la date de leur livraison (ci-après : la « **Période Initiale** »).

Il se renouvellera ensuite tacitement pour des périodes successives d'un (1) an (ci-après : les « **Périodes de Renouvellement** »), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant l'expiration de la période concernée.

Article 4 Conditions de location des Défibrillateurs

4.1 Livraison des Défibrillateurs

LIFEAZ livrera au Client les Défibrillateurs et un manuel d'utilisation, selon le mode de livraison et l'adresse choisis par celui-ci, tels qu'indiqués dans la Commande.

LIFEAZ s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Défibrillateurs à la date de livraison prévue dans la Commande. Le Client reconnaît et accepte expressément que ce délai est donné à titre indicatif et qu'il ne pourra en aucun cas réclamer de dommages-intérêts et/ou demander la résolution du présent contrat en cas de retard dans la livraison des Défibrillateurs.

4.2 Réception des Défibrillateurs

Il appartient au Client de vérifier que les Défibrillateurs sont conformes aux caractéristiques indiquées sur le Site et qu'ils sont en bon état de fonctionnement, dans un délai de 2 (deux) jours à compter de la date de leur réception.

Si le Client constate que les Défibrillateurs qui lui ont été livrés présentent un défaut, un défaut de conformité ou sont endommagés, il doit en informer LIFEAZ par tout moyen écrit utile, et notamment par email (à sav@lifeaz.fr), ainsi que lui fournir tout justificatif utile. A défaut de notification dans le délai visé ci-dessus, les Défibrillateurs seront réputés conformes et exempts de vice.

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

2 / 10

DS
EL

LIFEAZ organisera, à ses frais et avec le transporteur de son choix, les modalités du retour des Défibrillateurs non conformes ou défectueux, dont elle informera le Client par tout moyen utile.

LIFEAZ procédera aux vérifications nécessaires et au remplacement des Défibrillateurs retournés, selon les modalités de son choix et dont elle informera préalablement le Client.

4.3 Nouveaux modèles de Défibrillateurs

Pendant la durée de la location, LIFEAZ se réserve la faculté de remplacer les Défibrillateurs mis à la disposition du Client par de nouveaux modèles de Défibrillateurs. Le choix de ce remplacement est laissé à la libre appréciation de LIFEAZ.

LIFEAZ informera le Client du remplacement des Défibrillateurs par de nouveaux modèles au moins 15 (quinze) jours avant leur livraison. La livraison et la réception des nouveaux modèles de Défibrillateurs seront réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

4.4 Maintenance Défibrillateurs

Pendant la durée de leur location, LIFEAZ assurera la maintenance à distance des Défibrillateurs, selon les recommandations propres au modèle du défibrillateur, ainsi que le renouvellement de leurs batteries et électrodes.

Le remplacement des batteries et électrodes sera effectué à titre gratuit, dans la limite d'un remplacement par période de péremption. Toute demande de remplacement supplémentaire par le Client sera à sa charge, sur la base des tarifs indiqués sur le Site ou sur le catalogue de LIFEAZ, que celle-ci peut fournir au Client sur demande écrite.

Les conditions de notification à LIFEAZ de dysfonctionnements d'un ou plusieurs Défibrillateur(s), de diagnostic et de réparation de ces dysfonctionnements sont détaillées dans le manuel d'utilisation des Défibrillateurs.

4.5 Services connexes à la mise à disposition des Défibrillateurs

LIFEAZ peut mettre à la disposition du Client des accessoires destinés à permettre une utilisation optimale des Défibrillateurs, notamment des supports muraux, des kits de premier secours ou des signalétiques murales. La liste des accessoires sélectionnés par le Client est indiquée dans la Commande.

LIFEAZ a en outre souscrit une police d'assurance garantissant la casse et le vol des Défibrillateurs, dont les modalités de mise en œuvre et le détail des garanties et des exclusions sont décrites en Annexe.

4.6 Entretien des Défibrillateurs par le Client

Il appartient au Client de s'assurer que les Défibrillateurs et les accessoires soient conservés dans des conditions de nature à prévenir tout risque de détérioration. Il devra ainsi veiller à placer les Défibrillateurs et les accessoires dans des endroits protégés notamment de l'empoussièremment, de l'humidité, des fortes chaleurs ou des grands froids. En particulier, sauf si le Client a commandé un accessoire prévu à cet effet, les Défibrillateurs ne devront pas être conservés à l'extérieur.

A cette fin, le Client s'engage à respecter les consignes d'entretien décrites dans le manuel d'utilisation des Défibrillateurs ou communiquées par LIFEAZ au Client, par tout moyen utile, pendant la durée de leur location.

A cet égard, LIFEAZ communiquera régulièrement au Client, par tout moyen utile et selon la périodicité de son seul choix, des fiches de recommandations sur l'entretien et la conservation des Défibrillateurs.

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

4.7 Fin de la location des Défibrillateurs

Au terme du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le Client s'engage à restituer les Défibrillateurs à LIFEAZ, par ses propres moyens et à ses frais.

Le Client reconnaît et accepte expressément qu'à défaut de restitution dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de fin de la location des Défibrillateurs, il sera alors redevable envers LIFEAZ, pour chaque mois supplémentaire, d'un complément de prix correspondant à la valeur mensuelle du prix de location des Défibrillateurs.

A défaut de restitution des Défibrillateurs dans les 2 (deux) mois suivant la date de fin de leur location, le Client sera en outre redevable de plein droit envers LIFEAZ d'une indemnité forfaitaire de 1 000 (mille) euros par Défibrillateur concerné.

Le Client s'engage à renvoyer les Défibrillateurs en bon état de fonctionnement, LIFEAZ se réservant la faculté de demander un constat contradictoire sur leur état avant leur restitution.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Défibrillateurs nécessiteraient des réparations ou seraient hors d'usage, ou en cas de vol d'un ou plusieurs Défibrillateurs, les frais de réparation ou, le cas échéant, le coût de fabrication des Défibrillateurs volés ou hors d'usage, non pris en charge par l'assurance visée à l'article « *Services connexes à la mise à disposition des Défibrillateurs* », seraient à la charge du Client, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément.

Article 5 Conditions financières

5.1 Prix et modalités de paiement

Le prix de location des Défibrillateurs pour la Période Initiale est indiqué dans la Commande. Sauf mention spécifique, ce prix est indiqué en euros et hors taxes.

LIFEAZ se réserve le droit, à sa libre discrétion et selon des modalités dont elle sera seule juge, de proposer des offres promotionnelles ou réductions de prix.

5.2 Révision du prix au-delà de la période initiale

Le prix de la location pourra faire l'objet d'une révision par LIFEAZ, applicable à compter du renouvellement tacite du présent contrat selon les modalités prévues à l'article « *Durée de location des Défibrillateurs* ».

LIFEAZ s'engage à informer le Client de la modification des prix par écrit (email, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception), 4 mois au moins avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Si le Client n'accepte pas les nouveaux prix, il doit dénoncer le contrat selon les modalités prévues à l'article « *Durée de location des Défibrillateurs* » afin de faire obstacle à son renouvellement tacite.

Le Client est réputé avoir accepté les nouveaux prix si le présent contrat est renouvelé dans les conditions prévues à l'article « *Durée de location des Défibrillateurs* ».

5.3 Modalités de paiement et de facturation

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

Sauf accord particulier entre les Parties, le prix de location des Défibrillateurs est payé lors de la Commande ou 30 jours à compter du début de la Période de renouvellement, selon les modalités indiquées sur le Site ou convenues d'un commun accord entre les Parties. La facture correspondante est communiquée par LIFEAZ au Client par tout moyen utile.

La totalité du prix de la location est exigible à la Commande ou à la date de renouvellement.

Chaque période de location est due dans son intégralité.

5.4 Retard et défauts de paiement

De convention expresse entre les Parties, tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à LIFEAZ à son échéance au titre du présent contrat entraînera automatiquement, sans préjudice des dispositions de l'article « *Résiliation* » et dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- (i) La déchéance du terme de l'ensemble des sommes dues par le Client et leur exigibilité immédiate, quelles que soient les modalités de règlement qui avaient été prévues ;
- (ii) La suspension immédiate du présent contrat jusqu'au complet paiement de l'intégralité des sommes dues ;
- (iii) La facturation au profit de LIFEAZ d'un intérêt de retard, dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel, au taux de 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal, assis sur le montant de la créance non réglée à l'échéance et d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant.

Article 6 Obligations du Client

6.1 Le Client s'engage à fournir à LIFEAZ tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la réalisation des obligations de cette dernière au titre du présent contrat.

Plus généralement, le Client s'engage à coopérer activement avec LIFEAZ en vue de la bonne exécution du présent contrat et à l'informer de toutes difficultés liées à cette exécution.

6.2 Le Client reconnaît avoir pris connaissance sur le Site des caractéristiques et des fonctionnalités des Défibrillateurs et qu'il dispose ainsi d'une connaissance suffisante pour s'assurer que ceux-ci correspondent à ses attentes, besoins et contraintes. Il déclare être informé qu'il a la possibilité de contacter LIFEAZ à tout moment pour tout besoin d'information complémentaire sur les Défibrillateurs.

6.3 Le Client est seul responsable de son utilisation des Défibrillateurs, ainsi que de leur utilisation par tous tiers à la disposition desquels il mettrait les Défibrillateurs, pendant la durée de leur location.

A cet égard, le Client reconnaît et accepte expressément que, pendant cette durée, il est gardien des Défibrillateurs et s'engage à veiller, sous sa seule responsabilité, à leur maintien et à leur bonne utilisation, ainsi qu'à les protéger contre toute dégradation, vandalisme ou vol.

6.4 Le Client s'engage à notifier LIFEAZ de tout dysfonctionnement du Défibrillateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures du constat de ce dysfonctionnement.

6.5 Le Client garantit LIFEAZ contre toutes plaintes, réclamations, actions et/ou revendications quelconques qu'elle pourrait subir du fait de la violation, par le Client de l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat.

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

- 6.6 Le Client est tenu dans le cadre de la matériovigilance mise en place par Lifeaz de nous indiquer la localisation (adresse) du défibrillateur et de nous informer dans un délai de 14 (quatorze) jours en cas de changement de celle-ci.

Article 7 Obligations et responsabilité de LIFEAZ

- 7.1 LIFEAZ s'engage à exécuter ses obligations au titre du présent contrat avec diligence et selon les règles de l'art, étant précisé qu'il pèse sur elle une obligation de moyens, l'exclusion de toute obligation de résultat, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.
- 7.2 LIFEAZ s'engage à fournir au Client les conseils, mises en garde et informations nécessaires en vue de la bonne exécution du présent contrat. Elle s'engage notamment à l'informer de toute difficulté prévisible notamment quant à la livraison et la mise à disposition des Défibrillateurs.
- 7.3 LIFEAZ certifie qu'elle est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Elle s'engage à maintenir en vigueur cette police d'assurance pendant la durée du présent contrat.
- 7.4 LIFEAZ garantit au Client la jouissance paisible des Défibrillateurs, pendant la durée de leur location, contre tous troubles, actions, revendications ou évictions quelconques.

Elle garantit notamment au Client :

- (i) qu'elle dispose de tous les droits et autorisation nécessaire pour louer les Défibrillateurs, et que ceux-ci ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et règlements relatifs notamment à la contrefaçon, la concurrence déloyale et plus généralement, contrevenir aux droits des tiers ;
 - (ii) que les Défibrillateurs ont obtenu la certification CE et sont conformes aux exigences définies dans la directive n° 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux.
- 7.5 LIFEAZ ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements des Défibrillateurs qui auraient pour origine de mauvaises conditions de maintien par le Client, une mauvaise utilisation par les tiers autorisés, des circonstances sur lesquelles LIFEAZ n'a aucun contrôle ou la force majeure.

LIFEAZ ne saurait être davantage tenue responsable de tout dommage n'ayant pas pour origine les Défibrillateurs.

- 7.6 En tout état de cause, hormis les dommages corporels ou décès et sauf en cas de faute lourde ou manquement à une obligation essentielle du contrat la vidant de sa substance, LIFEAZ ne saurait être redevable envers le Client du paiement de dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, directs, matériels, commerciaux, financiers ou moraux, en raison de l'utilisation par le Client des Défibrillateurs, pour un montant supérieur aux montants facturés par LIFEAZ au titre des présentes. La responsabilité de LIFEAZ ne pourra au demeurant être engagée que si le Client a émis une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant ladite survenance.

Article 8 Propriété intellectuelle de LIFEAZ

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

Le présent contrat ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit sur les Défibrillateurs, dans tous leurs éléments constitutifs en ce compris les systèmes, logiciels, structures, infrastructures, bases de données, codes et contenus de toute nature (textes, images, visuels, logos, marques, bases de données, etc) exploités par LIFEAZ au sein des Défibrillateurs, qui demeurent la propriété pleine et entière de LIFEAZ, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

En conséquence, tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation de LIFEAZ sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 Références commerciales

Chaque Partie autorise expressément l'autre Partie à faire usage de son nom, de sa marque et de son logo, à titre de références commerciales, sur tout support et sous quelque forme que ce soit, pendant la durée du présent contrat et au-delà, pendant une durée de 3 (trois) ans.

Article 10 Intuitu personae

Le présent contrat est réputé avoir été conclu en considération de la personne des Parties et de ce fait, celles-ci ne délégueront et ne céderont aucun des droits au titre du présent contrat, ni ne confieront à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

LIFEAZ se réserve toutefois la faculté de recourir à des sous-traitants pour des prestations connexes nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent contrat, ce que le Client accepte expressément. Dans cette hypothèse, LIFEAZ s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les mêmes obligations contractuelles que celles auxquelles elle se soumet dans le cadre du présent contrat.

Article 11 Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante.

Article 12 Effet de la fin du contrat

La fin du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera automatiquement et de plein droit la restitution des Défibrillateurs par le Client, dans les conditions prévues à l'article « *Fin de la location des Défibrillateurs* ».

Article 13 Force majeure

Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un événement, indépendant de la volonté des Parties et constitutif de force majeure, qui est définie comme tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021

Sont notamment concernés : les grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication.

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais l'autre Partie en indiquant la nature du cas de force majeure. Si le cas de force majeure perdure plus d'un (1) mois, chaque Partie pourra résilier le Contrat, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure ainsi que de ses obligations de paiement.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai raisonnable.

Article 14 Dispositions diverses

14.1 Relations entre les Parties

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des services prévus par les dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

14.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse, telle qu'elle figure en première page du présent contrat. Elles s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

14.3 Autonomie du contrat, divisibilité et modifications

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Toute modification ou avenant au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties qui, lorsque cette modalité est expressément prévue aux présentes, pourra intervenir par échange d'emails.

14.4 Non-renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le présent contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Date d'entrée en vigueur du modèle de contrat : 21-juillet-2021


Article 15 Loi applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

P/O Edouard Laurent

DocuSigned by:

9AFB746FE9D64B6...

Pour LIFEAZ
Monsieur Johann KALCHMAN

Pour le Client
Madame/Monsieur _____

ANNEXE

Etendue de la garantie de l'assurance casse-vol

LIFEAZ a souscrit une police d'assurance garantissant la casse et le vol des Défibrillateurs.

Il appartient au Client d'informer LIFEAZ, par tout moyen écrit utile, de tout dommage matériel ou vol constaté sur un Défibrillateur, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 3 (trois) jours ouvrés à compter de la constatation du sinistre. Le Client apportera toutes précisions utiles sur les circonstances de ce dommage ou vol.

A réception de la notification, LIFEAZ fera son affaire de la déclaration de ce sinistre procédera au remplacement du Défibrillateur endommagé ou volé, sans frais supplémentaire.

Dans l'hypothèse où le Défibrillateur remplacé subirait de nouveau un dommage matériel ou un vol, son remplacement sera soumis à un coût forfaitaire de 100 (cent) euros HT.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune d'ISLE, 15 rue Joseph Cazautets 87170 ISLE, représentée par son Maire en exercice autorisé à signer le présent protocole par délibération du conseil municipal en date du xx/xx/2022

D'UNE PART

ET :

Monsieur Mohamed BEN RHAÏM et Madame Nadia BEN RHAÏEM, domiciliés 14 rue Marcel Pagnol 87170 ISLE

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Par un jugement du juge de l'expropriation du Département de la Haute-Vienne en date du 14 janvier 2022, n°20/00002, la Commune d'ISLE doit verser à Monsieur Mohamed BEN RHAÏM et Madame Nadia BEN RHAÏEM les sommes suivantes :

- 125 396,20 euros au titre de l'indemnité principale ;
- 12 914,52 euros au titre de l'indemnité de emploi ;
- 1 570,80 euros au titre de l'indemnité de clôture ;
- 1 500 euros au titre de l'article 700 CPC ;
- 145,76 euros au titre des dépens d'instance.

La Commune d'ISLE a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 9 mars 2022.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Concessions réciproques

La Commune d'ISLE s'engage à consigner les sommes dues d'un montant total de **141 527,28 euros** sur un compte ouvert à cet effet par Maître Anne MONPION, avocate au Barreau de Limoges, auprès de la CARPA.

La Commune d'ISLE s'engage également à ne pas mettre en œuvre la procédure fixée à l'article L. 331-3 du code de l'expropriation tendant à saisir le Premier Président en vue de faire consigner lesdites sommes.

En contrepartie, Monsieur Mohamed BEN RHAIM et Madame Nadia BEN RHAIEM s'engagent à ne pas soulever la caducité de l'appel pour défaut d'exécution du jugement du 14 février 2022.

Article 2 : Modalités de libération des sommes consignées

La libération des sommes consignées interviendra en exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Limoges devenu définitif et dans la limite des sommes mises à la charge de la Commune d'ISLE par cet arrêt.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la transaction sera résolue de plein droit quarante-huit heures ouvrées après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie débitrice constatant l'obligation inexécutée, sans préjudice pour l'autre partie de solliciter, le cas échéant, des dommages-intérêts complémentaires.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

La présente transaction prévient une contestation relative à l'exécution du jugement du juge de l'expropriation du 14 janvier 2022 dans l'attente de la décision de la Cour d'appel de Limoges et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et notamment

de l'article 2052 dudit code aux termes duquel la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 : Déclaration des parties

Les parties reconnaissent qu'elles ont disposé du temps suffisant pour apprécier les termes et la portée du présent protocole d'accord et qu'elles ont pu bénéficier des conseils efficaces de leurs conseils respectifs pour consentir de façon éclairée au présent acte.

Fait à _____

Le _____

En 3 exemplaires originaux

La Commune d'ISLE

Madame Nadia BEN RHAÏEM

Monsieur Mohamed BEN RHAÏM

La signature des parties doit être précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction et renonciation », et accompagnée le cas échéant du cachet de l'organisme, institution, collectivité.

Convention

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
ENTRE
Lydie LABBE
ET MAIRIE D'ISLE**

Avril 2022



ISLE

Entre les soussignés

Lydie LABBE, domiciliée 8 rue du Caillaud 87170 ISLE
N° Siret : XXXXXXXXXXXX

d'une part,

et

La Mairie d'Isle, dont le siège social est situé 15 rue Joseph Cazautets 87170 Isle représentée par **Gilles BEGOUT** en sa qualité de maire et autorisé par la délibération n°XXXXXXXX en date du XXXXXXXX

d'autre part.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Mairie d'Isle organise des ateliers culturels au centre culturel Robert Margerit.

Lydie LABBE prend en charge l'animation des cours de Yoga proposés par le Centre Culturel le **Jeudi de 17h 30 à 18h30 et de 18h30 à 19h30** à compter du **XXXXXX 2022 au 07 Juillet 2022** (pour la saison 2021/2022), hors congés scolaires. Les cours non effectués pourront être rattrapés la 1^{ère} semaine des congés scolaires suivants.

Les cours seront animés par : **Madame Lydie LABBE**

Des stages pourront être mis en place durant les vacances scolaires si suffisamment d'inscrits y participent et en accord avec l'équipe municipale de la commune d'Isle.

En cas de fermeture du centre culturel liée à une situation sanitaire ou autre, des cours en visio peuvent être proposés et seront rémunérés sur le même tarif.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association Prium Portage

Seront à la charge de Lydie LABBE :

- La mise à disposition d'un animateur compétent et qualifié pour tous les cours concernés par la présente convention.
- La rémunération de l'animateur et charges sociales afférentes.
- Elle mettra en œuvre sous son entière responsabilité le protocole en vigueur à ce jour concernant le respect des consignes sanitaires liés au Covid 19.

ARTICLE 3 : Assurance et responsabilité

Lydie LABBE fournit à la commune d'Isle les justificatifs des garanties d'assurance qu'elle a contracté et nécessaires à l'exercice de son activité.

En toute état de cause, la société s'engage à contracter toutes les assurances qu'elle jugera nécessaire à la réparation des éventuels dommages matériels et immatériels découlant de l'exercice de son activité et qu'elle pourrait faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'exécution des missions confiées.

ARTICLE 4 : Engagement du Centre Culturel

Seront à la charge du Centre Culturel d'Isle :

- la mise à disposition des locaux,
- l'accueil des participants à l'atelier,
- la prise des inscriptions et la perception des recettes,
- l'information concernant le déroulement des ateliers de yoga.

ARTICLE 5 : Rémunération de la prestation réalisée

Le coût horaire est fixé à **40€** de l'heure.

La facturation s'établira à chaque fin de mois ou à chaque fin de trimestre.

Lydie LABBE transmettra chaque facture au Centre Culturel pour la prise en charge des sommes dues par le service comptabilité de la mairie.

Le règlement se fera à réception de facture par virement (RIB joint).

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue du **XXXXXXX 2022 au 7 juillet 2022**.

Toute rupture de convention avant la fin devra faire l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé avec AR pour signifier la rupture de la convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Sous réserve du pouvoir de modification unilatérale des clauses de la convention, fondé sur l'intérêt général dont dispose la commune, toute modification des clauses de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

La commune d'Isle se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de la société à l'une de ses obligations prévues à la présente convention,
- en cas de liquidation de la société,
- en cas de cessation volontaire ou non de l'activité, pour quel motif que ce soit, d'exercice de l'activité,
- en cas d'infraction à la réglementation applicable en la matière,
- pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention peut également être résiliée par accord mutuel des parties.

Toute rupture de convention avant la fin devra faire l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé avec AR pour signifier la rupture de la convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, un règlement amiable des différends avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette tentative de règlement amiable que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Isle, le XXXXXXXXXX

Lydie LABBE

Maire d'ISLE

Gilles BEGOUT

Convention

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
ENTRE
Blandine Yoga
ET MAIRIE D'ISLE**

XXXXXXXXXX 2022



ISLE

Entre les soussignés

Blandine Yoga, dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
N° Siret : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

d'une part,

et

La Mairie d'Isle, dont le siège social est situé 15 rue Joseph Cazautets 87170 Isle représentée par **Gilles BEGOUT** en sa qualité de maire et autorisé par la délibération n°XXXXXX en date du XXXXXXXX

d'autre part.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Blandine Yoga prend en charge l'animation des cours de Yoga proposés par le Centre Culturel le **mercredi de 11h30 à 12h30 et de 12h30 à 13h30** à compter du **06 avril 2022 au 30 avril 2022** pour pouvoir au remplacement de Lola Moro (pour la saison 2021/2022), hors congés scolaires.

Néanmoins elle pourra être amenée à effectuer d'autres remplacements nécessaires durant la saison soit jusqu'au 7 juillet 2022.

Les cours non effectués pourront être rattrapés la 1^{ère} semaine des congés scolaires suivants.

Les cours seront animés par : **Madame Blandine BILLIOTEL**

Des stages pourront être mis en place durant les vacances scolaires si suffisamment d'inscrits y participent et en accord avec l'équipe municipale de la commune d'Isle.

En cas de fermeture du centre culturel liée à une situation sanitaire ou autre, des cours en visio peuvent être proposés et seront rémunérés sur le même tarif.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association Prium Portage

Seront à la charge de Blandine Yoga :

- La mise à disposition d'un animateur compétent et qualifié pour tous les cours concernés par la présente convention.
- La rémunération de l'animateur et charges sociales afférentes.
- La mise en œuvre sous son entière responsabilité le protocole en vigueur à ce jour concernant le respect des consignes sanitaires liés au Covid 19.

ARTICLE 3 : Assurance et responsabilité

Blandine Yoga fournit à la commune d'Isle les justificatifs des garanties d'assurance qu'elle a contracté et nécessaires à l'exercice de son activité.

En toute état de cause, la société s'engage à contracter toutes les assurances qu'elle jugera nécessaire à la réparation des éventuels dommages matériels et immatériels découlant de l'exercice de son activité et qu'elle pourrait faire subir aux personnes, et aux biens, au cours de l'exécution des missions confiées.

ARTICLE 4 : Engagement du Centre Culturel

Seront à la charge du Centre Culturel d'Isle :

- la mise à disposition des locaux,
- l'accueil des participants à l'atelier,
- la prise des inscriptions et la perception des recettes,
- l'information concernant le déroulement des ateliers de yoga.

ARTICLE 5 : Rémunération de la prestation réalisée

Le coût horaire est fixé à **40€** de l'heure.

La facturation s'établira à chaque fin de mois ou à chaque fin de trimestre.

Blandine Yoga transmettra chaque facture au Centre Culturel pour la prise en charge des sommes dues par le service comptabilité de la mairie.

Le règlement se fera à réception de facture par virement (RIB joint).

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée du **06 avril 2022 au 7 juillet 2022**.

Toute rupture de convention avant la fin devra faire l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé avec AR pour signifier la rupture de la convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Sous réserve du pouvoir de modification unilatérale des clauses de la convention, fondé sur l'intérêt général dont dispose la commune, toute modification des clauses de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

La commune d'Isle se réserve la possibilité de résilier la présente convention par lettre recommandée accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de la société à l'une de ses obligations prévues à la présente convention,
- en cas de liquidation de la société,

- en cas de cessation volontaire ou non de l'activité, pour quel motif que ce soit, d'exercice de l'activité,
- en cas d'infraction à la réglementation applicable en la matière,
- pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention peut également être résiliée par accord mutuel des parties.

Toute rupture de convention avant la fin devra faire l'objet d'un envoi d'un courrier en recommandé avec AR pour signifier la rupture de la convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, un règlement amiable des différents avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
Ce n'est qu'en cas d'échec de cette tentative de règlement amiable que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Isle, le 28 janvier 2022

Blandine Yoga

Maire d'ISLE

Gilles BEGOUT